



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-199

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-09-10-014 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Madame Sylvie HO TAM CHAY à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Centre Commercial Montjoly 2 " (SAS Siney Gestion) sis à Rémire-Montjoly, 2261 Route de Montjoly (2 pages)	Page 3
R03-2020-09-10-009 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Franck CAILLE à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Somafi-Soguafi" sis à Cayenne (97300), Centre Piazza Marengo ZI Collery Ouest, 12 rue des Scarabés (2 pages)	Page 6
R03-2020-09-10-017 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Madame Muriel PREVOT, Gérante de l'établissement "Selaso d'Avocat Prévot Muriel" à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), 794 route de Baduel (2 pages)	Page 9
R03-2020-09-10-016 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Bernard POUDEVIGNE, Directeur Général de l'établissement "SOMARIG" à exploiter un système de vidéoprotection à Rémire-Montjol (97354), Port de Degrad des Cannes (2 pages)	Page 12
R03-2020-09-10-015 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Frédéric SANTAIS, Directeur de l'établissement "GEMAG " à exploiter un système de vidéoprotection à Rémire-Montjoly (97354), Port de Degrad des Cannes (2 pages)	Page 15
R03-2020-09-10-011 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Laurent FAKHOURY, Directeur de l'établissement "Agence Française de Développement" à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97354), Lotissement Héliconias (2 pages)	Page 18
R03-2020-09-10-012 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Vincent BERLIA à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Chronopost"à Matoury (97351), Aéroport de Cayenne Rocambeau Zone de Fret (2 pages)	Page 21
R03-2020-09-10-010 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Xavier PERICAUD , Directeur de l'établissement "Centre Commercial Family Plaza" (SCI-Balata) à exploiter un système de vidéoprotection à Matoury (97351), Zone Terca (2 pages)	Page 24

DGTM

R03-2020-09-14-005 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif au transfert de l'exploitation entre la SAS et SNC EIFFAGE INFRA Guyane et à la réduction du périmètre de la carrière CARAPA à MACOURIA (4 pages)	Page 27
R03-2020-09-14-006 - décision projet agricole VA Lee Boris Montsinéry -signée (2 pages)	Page 32

DGSRC

R03-2020-09-10-014

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Madame Sylvie
HO TAM CHAY à exploiter un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement "Centre
Commercial Montjoly 2 " (SAS Siney Gestion) sis à
Rémire-Montjoly, 2261 Route de Montjoly



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Centre Commercial Montjoly 2 » (SAS Siney Gestion), 2261 Route de Montjoly, à Rémire-Montjoly 97354, présentée par Madame Sylvie HO TAM CHAY ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Sylvie HO TAM CHAY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 14 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-009

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Franck
CAILLE à exploiter un système de vidéoprotection au sein
de l'établissement "Somafi-Soguafi" sis à Cayenne
(97300), Centre Piazza Marengo ZI Collery Ouest, 12 rue
des Scarabés



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Somafi-Soguafi » situé, Centre Piazza Marengo ZI Collery Ouest, 12 rue des Scarabés, à Cayenne 97300, présentée par Monsieur Franck CAILLE ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Franck CAILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, et 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-017

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Madame Muriel
PREVOT, Gérante de l'établissement "Selaso d'Avocat
Prévot Muriel" à exploiter un système de vidéoprotection
à Cayenne (97300), 794 route de Baduel



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Selaso d'Avocat Prevot Muriel » situé 794 route de Baduel, à Cayenne 97300, présentée par Madame Muriel PREVOT,
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Muriel PREVOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-016

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Bernard
POUDEVIGNE, Directeur Général de l'établissement
"SOMARIG" à exploiter un système de vidéoprotection à
Rémire-Montjol (97354), Port de Degrad des Cannes



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOMARIG situé Port de Degrad des Cannes, Rémire-Montjoly 97354, présentée par Monsieur Bernard POUDEVIGNE ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Bernard POUDEVIGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 13 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane .

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-015

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Frédéric
SANTAIS, Directeur de l'établissement "GEMAG " à
exploiter un système de vidéoprotection à
Rémire-Montjoly (97354), Port de Degrad des Cannes



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « GEMAG » situé Port de Degrad des Cannes, à Rémire-Montjoly 97354, présentée par Monsieur Frédéric SANTAIS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric SANTAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

~~Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles~~

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-011

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Laurent
FAKHOURY, Directeur de l'établissement "Agence
Française de Développement" à exploiter un système de
vidéoprotection à Cayenne (97354), Lotissement
Héliconias



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Agence Française de Développement » situé Lotissement Héliconias à Cayenne 97345, présentée par Monsieur Laurent FAKHOURY ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurent FAKHOURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le

10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation ,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif.

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-012

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Vincent BERLIA à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Chronopost" à Matoury (97351), Aéroport de Cayenne Rocambeau Zone de Fret



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Chronopost » situé, Aéroport de Cayenne Rochambeau Zone de Fret, à Matoury 97351, présentée par Monsieur Vincent BERLIA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Vincent BERLIA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-010

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Xavier PERICAUD , Directeur de l'établissement "Centre Commercial Family Plaza" (SCI-Balata) à exploiter un système de vidéoprotection à Matoury (97351), Zone Terca

Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement «Centre Commercial Family Plaza »(SCI-Balata), Zone Terca, à Matoury 97351, présentée par Monsieur Xavier PERICAUD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Xavier PERICAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 22 caméras intérieurs et 5 extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection .

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention des risques naturels et technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGTM

R03-2020-09-14-005

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au transfert de
l'exploitation entre la SAS et SNC EIFFAGE INFRA
Guyane et à la réduction du périmètre de la carrière

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif au transfert de l'exploitation entre la SAS et SNC
EIFFAGE INFRA Guyane et à la réduction du périmètre de la carrière CARAPA à MACOURIA*

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
relatif au transfert de l'exploitation entre la société Routière Guyanaise SAS et SNC EIFFAGE INFRA Guyane
et à la réduction du périmètre de la carrière « CARAPA », sur le territoire de la commune de Macouria

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;
- VU** le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU** la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU** le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- VU** la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17482D/2B/ENV du 2 août 2007 autorisant la Société Routière Guyanaise SAS à exploiter une carrière de roches granitiques au lieu dit « Marivat » sur le territoire de la commune de Macouria, pour une durée de 20 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1007/sg-2d-2b/2009 du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 17482D/2B/ENV du 2 août 2007 autorisant la Société Routière Guyanaise SAS à exploiter une carrière de roches granitiques au lieu dit « Marivat » sur le territoire de la commune de Macouria ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 840/DEAL du 30 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 17482D/2B/ENV du 2 août 2007 autorisant la Société Routière Guyanaise SAS à exploiter une carrière de roches granitiques au lieu dit « Marivat » sur le territoire de la commune de Macouria, valide jusqu'au 2 août 2027 ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, reçue à la DGTM de Guyane le 6 août 2020, par laquelle la société SNC EIFFAGE INFRA Guyane, dont le siège est situé au PK1 Route Dégrad des Cannes – BP 1026 – 97 343 CAYENNE, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche granitique nommée « CARAPA » délivrée à la société Routière Guyanaise SAS le 2 août 2007 et modifié par les arrêtés du 19 mai 2009 et du 30 mai 2012 ;

Tél : 05 94 39 80 00
Mél : mc remd deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Direction générale des territoires et de la mer CS76003 – 97306 CAYENNE Cedex

VU la demande, avec pièces à l'appui, reçue à la DGTM de Guyane le 24 août 2020, par laquelle la société SNC EIFFAGE INFRA Guyane, dont le siège est situé au PK1 Route Dégrad des Cannes – BP 1026 – 97 343 CAYENNE, sollicite la diminution du périmètre d'autorisation (PA) de la carrière en vue d'y implanter une centrale à béton sur la surface ainsi extraite du PA ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées n° PRIE/IE/SMI/2020/396 en date du 9 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises car étant la même entité depuis l'obtention de l'autorisation initiale mais ayant modifié à plusieurs reprises son appellation depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la diminution du périmètre d'autorisation ne change nullement les conditions d'exploitation de cette installation classée et que la modification n'est pas notable, comme définie par l'article R512-33-II du code de l'environnement, c'est-à-dire, de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour la protection de l'environnement, autres que ceux déjà identifiés et réglementés par les arrêtés préfectoraux du 2 août 2007, 19 mai 2009 et 30 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent article abroge les données de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1748 2D/2B/ENV du 2 août 2007 définissant le périmètre d'autorisation.

Il abroge aussi les données de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°840/DEAL du 30 mai 2012 modifiant le PA.

Le périmètre d'autorisation sera défini dans le présent article 3.

L'accès au PA se fait toujours depuis le chemin de la Carapa (RD51) aux environ du PK1.5.

Les accès aux périmètres de la carrière et de l'unité de préfabrication sont toujours indépendants comme mentionnés sur l'AP de 2012.

Le périmètre d'extraction défini dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°840/DEAL du 30 mai 2012 couvrant une superficie de 9ha 77ca n'est pas modifié.

Article 2 :

L'autorisation délivrée le 2 août 2007 modifiée par arrêté préfectoral du 30 mai 2012 visé ci-dessus autorisant l'exploitation d'une carrière de roche granitique nommée « CARAPA » sur le territoire de la commune de Macouria, est transférée au nom de la SNC EIFFAGE INFRA Guyane dont le siège social est situé au PK1 route de Dégrad des Cannes – BP 1026 – 97 343 CAYENNE.

Article 3 :

Le périmètre d'autorisation (PA) de la carrière de la « CARAPA », est de **36ha 08ca 91a**.

Les coordonnées UTM des points de délimitation du PA sont (plan masse en annexe 1) :

Numéro	X	Y
A	340271.20	547887.14
B	339849.81	547533.70
C	340227.62	547083.26
D	340284.15	547090.36
E	340341.79	547111.85
F	340655.88	547261.26
G	340636.16	547300.01
H	340657.22	547310.72
I	340638.69	547348.57
J	340697.48	547378.92

Tél 05 94 39 80 00

Mel mc_remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Direction générale des territoires et de la mer CS76003 – 97306 CAYENNE Cedex

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Macouria et le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SNC EIFFAGE INFRA Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Macouria. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est insérée, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le département.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de CAYENNE.

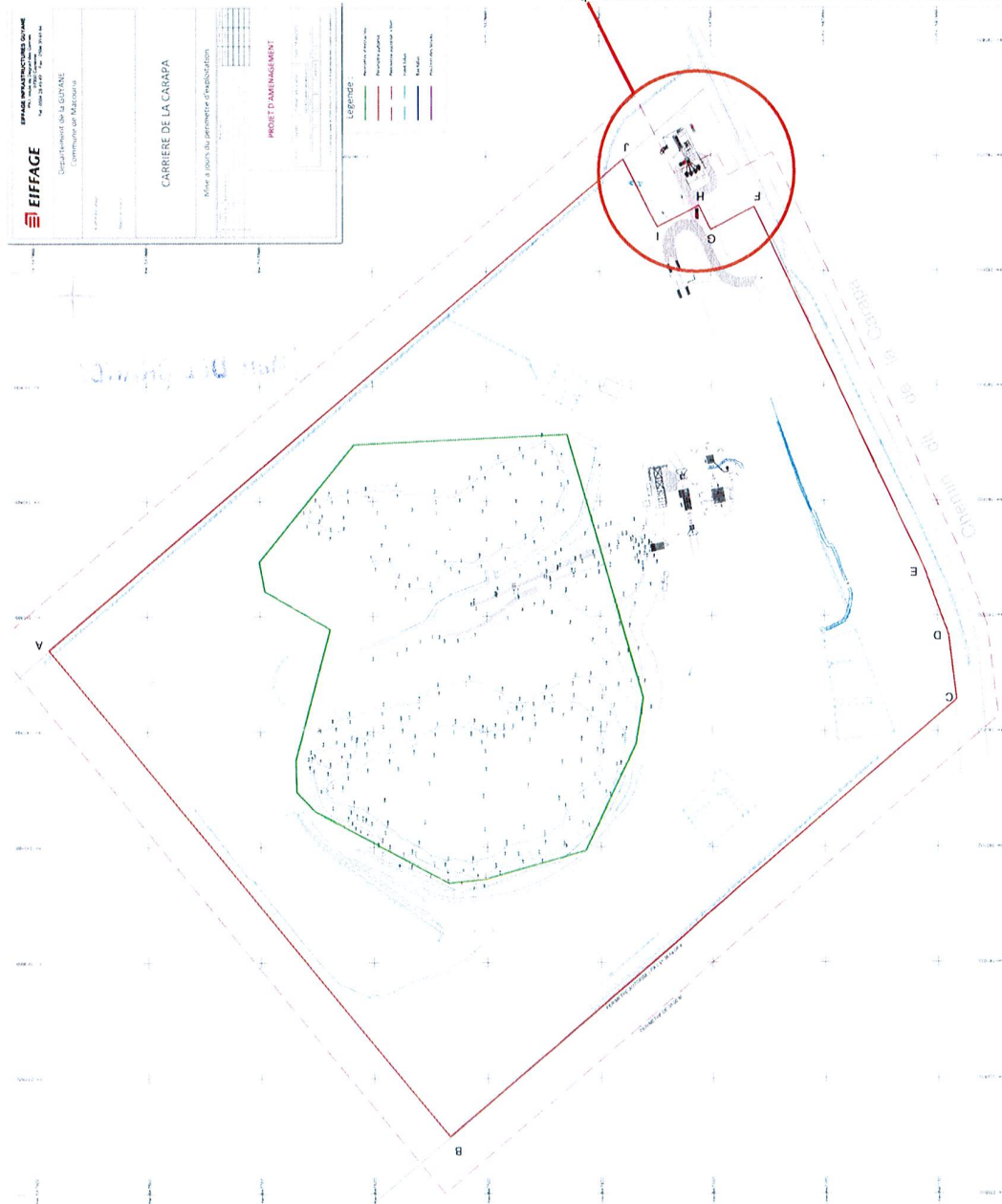
- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de un an. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article ci-dessus.

A Cayenne, le 14-09-2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Annexe 1 – Plan masse



EIFFAGE
 EIFFAGE INFRASTRUCTURES GUYANE
 100 rue de la République - 97300 KAYENNE
 Tél : 05 94 22 12 12 - Fax : 05 94 22 12 13

Département de LA GUYANE
 Commune de MACOURIA

CARRIERE DE LA CARAPA

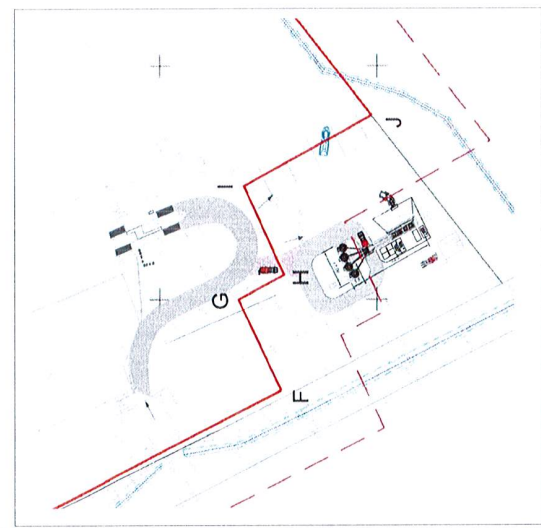
Plan à jour au périmètre d'implantation

PROJET D'AMENAGEMENT

LEGENDE

- Implantation provisoire
- Implantation définitive
- Implantation à l'arrêt
- Implantation à l'arrêt
- Implantation à l'arrêt
- Implantation à l'arrêt
- Implantation à l'arrêt

Extrait zone sortie du PA :



DGTM

R03-2020-09-14-006

décision projet agricole VA Lee Boris Montsinéry -signée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement de 45,29 ha pour une exploitation agricole, présenté par Monsieur VA Lee Boris, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par M. VA Lee Boris relative au projet d'exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, déclarée complète le 17 août 2020 ;
- Considérant** que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole de 45,29 ha axée sur l'arboriculture fruitière et le maraîchage sur un espace entièrement boisé ;

Considérant que ce projet nécessitera le déboisement progressif de 45,29 ha de forêt sur cinq années (8 ha - 10 ha - 7 ha et 19 ha), la 1ère phase devant débuter entre octobre et décembre 2021 ;

Considérant que le déboisement se fera par abattage, débardage mécanisés et arrachage de souche, à la même période (octobre à décembre) lors des 4 années suivantes, que l'enlèvement des grumes se fera par les pistes existantes donnant accès à la parcelle ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « médiocre » en état écologique ;

Considérant que le projet est inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR);

Considérant qu'en raison de sa nature, ce projet étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine présents sur site, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver environ 1 ha de forêt réparti en différents bosquets sur la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir et à entretenir une bande boisée de 50 mètres de chaque côté du cours d'eau (petit affluent de la Crique Coco ou Crique Fontaine) libres de toutes plantations, pour garder les eaux propres et à conserver la flore d'origine ;

Considérant que le franchissement du cours d'eau se fera par un pont léger ;

Considérant l'absence d'habitation pérenne, si ce n'est la construction d'un carbet de repos ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée en limitant les quantités d'engrais utilisés et les produits phytosanitaires ;

Considérant que la parcelle demandée est hors espaces protégés et hors espaces naturels sensibles et qu'au vu des éléments transmis et notamment des mesures de réduction d'impact proposées, ce projet ne paraît pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur VA Lee Boris est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole sur 45,29 ha sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/09/2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication : d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex)

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.